

Séance du 03/10/2016

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Luc VINCENT, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY,
Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie MARTIN :
Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Affaires générales

1. Ajout de points en urgence : ESC : Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions.

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2010 attribuant le marché de conception pour les travaux d'aménagement d'un espace culturel et social à MALDAGUE M.C. Atelier d'Architecture, Rue d'Houdremont, n°27 à 5555 Bièvre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots ;

Considérant que le lot n° 1 a déjà été attribué ;

Etant donné qu'il convient de mettre en œuvre le plus rapidement possible les lots suivants :

* Lot 2 Toiture, estimé à 121.132,51 € HTVA

* Lot 3 Menuiserie extérieure, estimé à 88.712,50 € HTVA

* Lot 4 HVAC - Ventilation-sanitaire, estimé à 116.156,60 € HTVA

* Lot 5 Electricité, estimé à 103.842,50 € HTVA

* Lot 6 Isolation toiture et travaux de finitions logement, estimé à 65.252,12 € HTVA ;

Etant donné que les dossiers des lots n°s 2 à 6 ont été déposés au Secrétariat communal, après l'envoi de la convocation de la présente séance, par l'architecte, Mme Marie-Christine MALDAGUE ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : de porter , en urgence à l'ordre du jour de la présente séance le point intitulé : « Travaux d'aménagement d'un Espace Culturel et Social - Phase 2 (lots 2 à 6) - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions. »

Finances

2. Réformation de la Tutelle des modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016 - Information.

Prend connaissance de l'arrêté en date du 16 août 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville réformant les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016 arrêtées par le Conseil communal en séance du 06 juin 2016.

3. Approbation de la Tutelle du compte de l'exercice 2015 - Information

Prend connaissance de l'arrêté en date du 18 août 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant les comptes communaux de l'exercice 2015 arrêtés par le Conseil communal en séance du 6 juin 2016.

4. Financement des services d'incendie - Redevances définitives des communes protégées de la classe Z

Vu la lettre en date du 17 août 2016 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur par laquelle il nous fait parvenir le calcul de la redevance définitive du service d'incendie pour les communes protégées, pour l'exercice 2015 ;

Attendu qu'il en ressort que la redevance définitive s'élève à 167.278,70 € ;

Considérant que la redevance provisoire déjà payée s'élève à 115.226,72 € ;

Que la commune reste donc redevable envers le Gouvernement Provincial de Namur de la somme de 52.051,98 € ;

A l'unanimité,

DECIDE:

1. D'approuver le calcul de la redevance incendie pour l'exercice 2015 au montant de 167.278,70 € avec un solde débiteur de 52.051,98 €.
2. La dépense sera prélevée à l'article 351/435-01/2015 où un crédit de 24.773,28 € est inscrit. Ce crédit sera majoré d'un montant de 27.278,70 € lors de la prochaine modification budgétaire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Receveur régional.

Fabriques d'églises

5. Fabrique d'église de Bellefontaine - Approbation du budget 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 29 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle non accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bellefontaine arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 13 septembre 2016, réceptionnée en date du 20 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique : Le budget de l'établissement cultuel de Bellefontaine, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2016, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.383,07 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.700,21 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.939,84 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.939,84 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.181,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.137,91 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.318,91 (€)
Dépenses totales	23.318,91 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

6. Fabrique d'église de Bièvre - Approbation du budget 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 30 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bièvre arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 septembre 2016, réceptionnée en date du 23 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 23 septembre 2016 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique : Le budget de l'établissement cultuel de Bièvre, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2016, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	45.650,65 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	41.597,87 (€)
Recettes extraordinaires totales	23.004,70 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	20.249,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.845,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	47.055,35 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.755,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	68.655,35 (€)
Dépenses totales	68.655,35 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

7. Fabrique d'église de Graide - Approbation du budget 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 9 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Graide arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique : Le budget de l'établissement cultuel de Graide, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2016, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.751,13 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.205,35 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.958,61 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.958,61 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.388,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.321,74 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	24.709,74 (€)
Dépenses totales	24.709,74 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

8. Fabrique d'église de Gros-Fays Cornimont - Approbation du budget 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 6 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Gros-Fays arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 7 septembre 2016, réceptionnée en date du 20 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées

au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique : Le budget de l'établissement cultuel de Gros-Fays, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 juillet 2016, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.425,33 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.119,82 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.165,57 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.165,57 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.330,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.260,90 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	22.590,90 (€)
Dépenses totales	22.590,90 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

9. Fabrique d'église de Monceau - Approbation du budget 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 23 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Monceau arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 12 septembre 2016, réceptionnée en date du 20 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique : Le budget de l'établissement cultuel de Monceau, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2016, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	658,83 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.537,75 (€)

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.537,75 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.399,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.075,48 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	7.196,58 (€)
Dépenses totales	5.474,48 (€)
Résultat budgétaire	1.722,10 (€)

10. Fabrique d'église de Naomé - Approbation du budget 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 30 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 septembre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Naomé arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 septembre 2016, réceptionnée en date du 23 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique : Le budget de l'établissement culturel de Naomé, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2016, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.376,42 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.948,99 (€)
Recettes extraordinaires totales	21.043,03 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.853,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.968,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.260,95 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.190,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	28.419,45 (€)
Dépenses totales	28.419,45 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

11. Fabrique d'église de Oizy Baillamont - Approbation du budget 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la délibération du 18 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Oizy-Baillamont arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 7 septembre 2016, réceptionnée en date du 12 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	11.007,22 €	10.506,32 €
20	Résultat présume de 2016	5.989,07 €	6.439,97 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
 A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Oizy-Baillamont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	11.007,22 €	10.506,32 €
20	Résultat présume de 2016	5.989,07 €	6.439,97 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.205,52 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.506,32 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.439,37 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.439,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.690,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.955,49 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	18.645,49 (€)
Dépenses totales	18.645,49 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Oizy-Baillamont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

12. Fabrique d'église de Petit-Fays - Approbation du budget 2017: Prorogation du délai.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Fays arrête le budget, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané des délibérations susvisées, accompagnées des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2016, réceptionnée en date du 20 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le Conseil communal de Bièvre se réunit le 3 octobre 2016 et que les convocations doivent être envoyées pour le 22 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a donc qu'un délai de 2 jours pour vérifier les comptes des établissements culturels de la commune de Bièvre ;

Considérant que le prochain Conseil communal aura lieu le 7 novembre 2016 et que le délai d'approbation des 40 jours sera donc dépassé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

De proroger, d'un délai de 20 jours supplémentaires, l'approbation du budget de l'établissement culturel de Petit-Fays pour l'exercice 2017

13. Fabrique d'église de Oizy Baillamont - Approbation de la modification budgétaire n°1 2016.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 16 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Oizy-Baillamont arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 7 septembre 2016, réceptionnée en date du 12 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que la première modification budgétaire du budget susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Intitulé	Montant au budget initial suite à l'approbation du Conseil communal.	Montant réformé
R17. Supplément de la commune pour les frais ord.	9.572,97 €	10.392,97 €
D27. Entretien et réparation de l'église	1.000,00 €	905,00 €

Considérant que la première modification budgétaire du budget 2016 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : La première modification budgétaire du budget de l'établissement cultuel de Oizy-Baillamont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2016, est approuvée.

Réformations effectuées

Intitulé	Montant au budget initial suite à l'approbation du Conseil communal.	Montant réformé
R17. Supplément de la commune pour les frais ord.	9.572,97 €	10.392,97 €
D27. Entretien et réparation de l'église	1.000,00 €	905,00 €

Cette modification budgétaire présente en définitive les rectifications suivantes :

Intitulé	Montant au budget initial suite à l'approbation du Conseil communal.	Montant réformé
R17. Supplément de la commune pour les frais ord.	9.572,97 €	10.392,97 €
D06B. Eau	0,00 €	100,00 €
D27. Entretien et réparation de l'église	1.000,00 €	905,00 €
D50F.a. Frais de Gestion (informatique)	300,00 €	395,00 €
D50G. Assurances dirigeants	0,00 €	195,00 €
D50H. Affiliation « Eglise Ouverte »	0,00 €	525,00 €
Recettes	20.888,00 €	21.708,00 €
Dépenses	20.888,00 €	21.708,00 €
Excédent	0,00 €	0,00 €
Suppl. communal	9.572,97 €	10.392,97 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Oizy-Baillamont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Patrimoine

14. Bail emphytéotique pour la création d'un logement de transit à Bièvre avec le CPAS -

Décision.

Vu le projet de bail à passer entre la Commune de Bièvre et le CPAS de Bièvre relatif à la mise à disposition une partie de l'immeuble situé à Bièvre, Rue de Bouillon, 24 cadastré section B, n°s 469C8 et 469Z6 pour la création d'un logement de transit ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver la convention à passer entre la commune de Bièvre et le CPAS de Bièvre pour la mise à disposition envers le CPAS de Bièvre d'une partie de l'immeuble situé à Bièvre, Rue de Bouillon, 24 cadastré section B, n°s 469C8 et 469Z6 pour la création d'un logement de transit et ce, pour une durée de 27 ans avec une redevance annuelle symbolique de 1,00 € et ce, suivants les termes repris ci-dessous :

« Devant Nous, Monsieur David CLARINVAL, Député-Bourgmestre de la Commune de BIEVRE, agissant conformément à l'article premier, deuxième alinéa de la loi du vingt-cinq ventôse, an XI, modifiée par la loi du seize avril mil neuf cent vingt-sept,

ONT COMPARU :

De première part :

La Commune de BIEVRE, Ici représentée par Monsieur André COPINE, Echevin, demeurant à Bièvre et Madame Michelle MALDAGUE, Directrice Générale, demeurant à Bièvre,

Agissant :

- en vertu d'une délibération du Conseil Communal du trois octobre deux mil seize dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes ; cette délibération est devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle,
- en vertu des articles 109 et 14, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale,

Ci-après dénommée "le propriétaire" ;

Et de seconde part :

Le Centre Public d'Action Sociale, ici représenté conformément à l'article 28 §1 et §2 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS par Monsieur Thierry LEONET, Président et Madame Isabelle MONIOTTE, Directrice Générale, ci-après dénommée "l'emphytéote",

EXPOSE LES MOTIFS

1. La Commune de Bièvre est soucieuse de rencontrer les besoins de ses habitants à faibles revenus, en matière de logement.
2. Conformément à la délibération du Conseil Communal en séance du trois octobre deux mil seize, le bâtiment situé à Bièvre, Rue de Bouillon, 26, sera cédé, par bail emphytéotique et pour un prix symbolique, au Centre Public de l'Action, sous réserve pour celle-ci d'y réaliser un logement de transit. Cette cession revêt donc un caractère d'utilité publique.

I. CONSTITUTION D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire constitue, sur les biens décrits ci-après, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, dans la mesure où il n'y sera pas dérogé par les conditions ci-après :

DESCRIPTION DU BIEN

Le droit d'emphytéose porte sur le bien situé à 5555 BIEVRE, Rue de Bouillon, n° 24 et cadastré:

BIEVRE – 1e division – BIEVRE , section B, n°s 469C8 et 469Z6, d'une contenance de 22a 85 ca ;

Le plan cadastral est annexé au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien décrit ci-avant appartient à la Commune de Bièvre depuis des temps immémoriaux.

II. CONDITIONS

BUT DE L'EMPHYTEOSE

Le présent contrat a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la création d'un logement de transit.

DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une période indivisible de vingt-sept années entières et consécutives, prenant cours à la signature du présent acte.

En cas de prorogation, le propriétaire prêtera son concours à l'emphytéote en vue de l'accomplissement des formalités qui s'avèreraient nécessaires pour rendre le présent acte opposable aux tiers.

HYPOTHEQUE OU VENTE DU BATIMENT

L'emphytéote ne pourra hypothéquer ni aliéner les constructions qu'il aura érigées qu'avec le consentement exprès du Centre Public d'Action Sociale.

JOUISSANCE - OCCUPATION

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote aura la jouissance du bien dès l'entrée en vigueur du présent bail.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien donné en emphytéose est libre de toute charge hypothécaire, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, libre à l'emphytéote de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve et bien connu de lui, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices et défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

TRESORS ET DECOUVERTES

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans les biens donnés en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE ET ASSURANCES

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats, ou abonnements aux services de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et/ou d'autres services d'utilité publique pouvant exister relativement aux biens faisant l'objet des présentes et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

En outre, l'emphytéote s'engage à maintenir assurés contre l'incendie et autres risques auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le propriétaire, les bâtiments existants ou qu'il aura érigés, et de justifier, à la demande de ce dernier, du paiement des primes d'assurance.

IMPOT

L'emphytéote supportera seul, pendant toute la durée de l'emphytéose et ses prolongations éventuelles, toutes taxes ou contributions foncières et autres, mêmes celles qui sont ou seront ultérieurement à charge du propriétaire, directes ou indirectes, grevant ou pouvant ultérieurement grever le bien faisant l'objet de la présente convention, de même que les constructions existantes ou à ériger, en ce compris les taxes sur la valeur ajoutée.

ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'emphytéote s'engage à entretenir le bâtiment à ses frais, en bon état, aussi bien en ce qui concerne les réparations d'entretien qu'en ce qui concerne les gros travaux d'entretien, tels qu'ils sont définis aux articles 605 et 606 du Code Civil, sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité ni la moindre réduction du canon.

RESILIATION

Le propriétaire pourra demander la résiliation de la présente convention par anticipation, en cas :

- a) de faillite de l'emphytéote ;
- b) de défaut de paiement de la redevance fixée dans le mois de son exigibilité ;
- c) de défaut de l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent bail.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de :

- l'arrivée du terme conventionnel ;
- la renonciation par l'emphytéote à son droit ;
- la résiliation de commun accord du présent acte ;
- la résiliation ou la résolution du présent titre pour les motifs repris ci-avant ;
- ou pour tout autre motif.

Le propriétaire accédera sans indemnité à la pleine propriété des ouvrages (à l'exclusion du matériel et du mobilier) exécutés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état.

III. CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'une redevance annuelle symbolique d'un euro, payable par l'emphytéote au début de chaque année et pour la première fois à la signature du présent acte. Ladite redevance annuelle sera payable également et de la même manière, en cas de prorogation.

IV. DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Centre Public d'Action Sociale de Bièvre.

DROIT D'ENREGISTREMENT

Dans le but de bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement, l'emphytéote déclare que l'opération est d'utilité publique.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que, dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire fait élection de domicile en la Commune de Bièvre, Rue de Bouillon n° 39 à 5555 BIEVRE et l'emphytéote en son siège, Rue du Centre, 1 5555 BIEVRE.

LITIGES

En cas de litige, les tribunaux de Dinant sont seuls compétents.

DONT ACTE.

Passé à Bièvre, en la maison communale, le.....et signé, après lecture, par les représentants du propriétaire et de l'emphytéote et le Bourgmestre instrumentant.».

DNF

15. Cahier spécial des charges et cahier des charges des ventes de bois modifié le 07 juillet 2016 par le Gouvernement wallon - Ratification de la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016 prenant connaissance de l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016 et approuvant le projet de cahier spécial des charges pour la vente de bois marchands du 17 octobre 2016 présenté par Monsieur Dominique Arnould, chef de cantonnement de Bièvre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération précitée.

Eclairage public

16. Placement d'un nouveau candélabre et luminaire d'éclairage public à Oizy - Ratification de la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016.

Vu le devis, en date du 15 septembre 2016, de l'Intercommunale ORES au montant de 1.829,63 € TVAC pour le placement d'un candélabre et luminaire d'éclairage public à Oizy, rue de Bouillon, entre les n°s 148/3A et 148/3B (zoning communal);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur le devis en question.

Marchés publics

17. Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de plaines de jeux et d'un skate park - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-041 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de plaines de jeux et d'un skate park" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.578,51 € hors TVA ou 6.750,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu les remarques apportées par les conseillers communaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/721-60 (n° de projet 20160020) et sera financé par prélèvement sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-041 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de plaines de jeux et d'un skate park", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.578,51 € hors TVA ou 6.750,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De préciser les lieux à équiper comme suit :

- Création d'une aire de jeux à Baillamont (petite place le long du ruisseau), à Naomé (arrière du presbytère), à Petit-Fays (arrière de la salle), à Gros-Fays (terrain à acquérir)
- Création d'un skate parc à Graide (Village) à côté de la maison de village
- remplacement des aires de chutes dans les plaines existantes de Bièvre, Monceau et Oizy

Article 3 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/721-60 (n° de projets 20160019 et 20160020).

Travaux

18. Travaux d'entretien des voiries forestières - Exercice 2015 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-042 relatif au marché "Travaux de voiries forestières 2015" établi par la Commune de Bièvre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.620,46 € hors TVA ou 51.570,76 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 640/731-60 (n° de projet 20160023) et sera financé par prélèvements sur fonds de réserve ;

Vu l'avis de légalité (dé)favorable n° 47-2016 émis par le Directeur financier en date du 03 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-042 et le montant estimé du marché "Travaux de voiries forestières 2015", établis par la Commune de Bièvre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.620,46 € hors TVA ou 51.570,76 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 640/731-60 (n° de projet 20160023).

19. Travaux d'entretien des voiries forestières - Exercice 2016 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° 2016-043 relatif au marché "TRAVAUX DE VOIRIES FORESTIERES 2016" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 117.769,58 € hors TVA ou 142.501,19 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 640/731-60 (n° de projet 20160007) et sera financé par emprunts ;
Vu l'avis de légalité (dé) favorable n°19-2016 émis par le Directeur financier en date du 03 octobre 2016 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-043 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE VOIRIES FORESTIERES 2016", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.769,58 € hors TVA ou 142.501,19 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 640/731-60 (n° de projet 20160007).

20. Travaux d'aménagement d'un espace culturel et social - Phase 2 (lots 2 à 6) - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement d'un espace culturel et social - Lots 2 à 6" à MALDAGUE M.C. Atelier d'Architecture, Rue d'Houdremont, n°27 à 5555 Bièvre ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-045 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MALDAGUE M.C. Atelier d'Architecture, Rue d'Houdremont, n°27 à 5555 Bièvre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 2 Toiture, estimé à 121.132,51 € HTVA

* Lot 3 Menuiserie extérieure, estimé à 88.712,50 € HTVA

* Lot 4 HVAC - Ventilation-sanitaire, estimé à 116.156,60 € HTVA

* Lot 5 Electricité, estimé à 103.842,50 € HTVA

* Lot 6 Isolation toiture et travaux de finitions logement, estimé à 65.252,12 € HTVA

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 495.096,23 € HTVA

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - DGATLPE, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 75.000,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province de Namur, Secrétariat généraux de la Culture, Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 137.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124 16/723-60 (n° de projet 20100001) et sera financé par emprunt, subsides, et prélèvement surs fonds de réserve ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 48-2016 émis par le Directeur financier en date du 03 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-045 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement d'un espace culturel et social - Lots 2 à 6", établis par l'auteur de projet, MALDAGUE M.C. Atelier d'Architecture, Rue d'Houdremont, n°27 à 5555 Bièvre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 495.096,23 € HTVA.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De transmettre le dossier aux deux partenaires, à savoir le CPAS et l'ASBL Centre Culturel afin qu'ils sollicitent une subvention pour ce marché auprès des autorités subsidiées à savoir, le SPW - DGO4 - DGATLPE, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES pour le logement de transit et la Province de Namur pour les locaux du Centre Culturel.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124 16/723-60 (n° de projet 20100001).

ATL

21. Organisation des stages ADSL- Approbation de la convention

Vu la proposition de l'ASBL « Association pour le Développement des Sports et Loisirs » de Naninne d'organiser durant les vacances scolaires de Pâques et d'été 2017, des activités pour les enfants de 3 à 13 ans, et ce, dans les domaines sportifs et artistiques ;

Vu le projet de convention de collaboration entre l'ASBL « ADSL » et la commune de Bièvre ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver la convention de collaboration avec l'ASBL « Association des Sports et des Loisirs » de Naninne en vue de l'organisation, durant les vacances scolaires de Pâques et d'été 2017, des activités pour les enfants de 3 à 13 ans, et ce, dans les domaines sportifs et culturels. Cette convention est établie pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2017, sans reconduction tacite.

Article 2

Les obligations des deux parties et les modalités pratiques sont définies dans la convention reprise ci-dessous :

«

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre :

L'association sans but lucratif **Association pour le développement des Sports et Loisirs**, en

abrégé ADSL, dont le siège administratif est établi à 5100 Naninne, rue des Bugranes, 6, dont le numéro d'identification est le 8913.331

représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Jean-Noël Ransquin, administrateur, ci-après dénommée « A.D.S.L »

Et:

L'Administration Communale de Bièvre représentée par le Collège Communal.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ADSL a pour activité l'organisation des stages sportifs et artistiques de la Commune de Bièvre de PAQUES-ETE 2017 et ce aux dates suivantes :

- du lundi 3 au vendredi 7 avril 2017
- du lundi 3 au vendredi 7 juillet 2017
- du lundi 10 au vendredi 14 juillet 2017
- du lundi 24 au vendredi 28 juillet 2017
- du lundi 31 juillet au vendredi 4 août 2017
- du lundi 7 au vendredi 11 août 2017
- du lundi 14 au vendredi 18 août 2017 (congé le mardi 15 août)

ADSL se charge de l'organisation des stages, du recrutement et de la rémunération des moniteurs.

L'objectif est d'offrir aux jeunes des stages variés où l'on « apprend en s'amusant » sous la conduite de moniteurs spécialisés.

Les horaires de stages sont du lundi au vendredi de 9h à 16h avec un système de garderies gratuites pour les parents de 8h à 9h et de 16h à 17h30.

ADSL met à disposition de la Commune tout le matériel spécifique aux animations sportives et culturelles (ballons, cerceaux, kits sportifs, kits de bricolage, kits de stage,...)

ADSL se charge de prendre les inscriptions via son bureau tous les jours de la semaine de 8h à 12h et de 13h à 18h00.

ADSL se réserve le droit d'annuler tout stage n'obtenant pas le nombre suffisant de participants.

Concerne l'Administration Communale de Bièvre, il a été convenu et accepté ce qui suit :

- L'Administration Communale de Bièvre met à disposition de l'ADSL la salle de sports dénommée « La Bounante » et l'école communale (si besoin en cas de forte affluence) au prix de 6€ de l'heure par endroit occupé. En cas d'annulation des stages par manque de participants, aucune location ne sera réclamée.

- L'Administration Communale de Bièvre se charge du nettoyage des locaux utilisés, sachant que les moniteurs disposent déjà d'un matériel de base pour veiller à cela. Les réfectoires, lieux de garderies et surtout les toilettes doivent faire l'objet d'une attention plus particulière.

- L'Administration Communale de Bièvre se charge de l'information des stages auprès de la population par le biais des annonces journaux, écoles de l'entité, toutes boîtes ou bulletins communaux. A cet effet, ADSL transmettra les éléments nécessaires à la constitution de fascicules d'information.

- Etant donné la collaboration des parties, l'Administration Communale de Bièvre s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements, méthodes d'organisation et connaissances propres à ADSL, qui les a conçus, élaborés et développés au cours de plus de 20 années d'expérience et constituant une valeur primordiale certaine, qu'ils reconnaissent expressément. A cet effet, l'Administration Communale de Bièvre s'interdit de faire usage, à son profit direct ou indirect, de tout renseignement, connaissance ou information dont elle aurait eu connaissance par ADSL et ce, tant pendant la durée du présent contrat que durant une période de 3 années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Assurances

ADSL assure les participants aux stages, ainsi que les moniteurs en accidents corporels.

D'autre part, ADSL possède une assurance Responsabilité Civile pour l'organisation de ses activités. En ce qui concerne les locaux occupés, l'Administration Communale de Bièvre veillera aux couvertures nécessaires en cas d'incendie ou tout autre dégât éventuel.

Durée de convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an sans tacite reconduction.

Fait à Bièvre, le.....2016, en double exemplaire, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire original qui lui est destiné.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'ADSL

Pour l'Administration Communale de Bièvre
Par le Collège Communal
La Directrice Générale Le Député-Bourgmestre

Jean-Noël RANSQUIN

Michelle MALDAGUE David CLARINVAL »

Procès-verbal

22. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 septembre 2016.

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 05 septembre 2016 est considéré comme adopté.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,